

## CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

**Sociétés coopératives à capital variable**  
**régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier**  
**ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : 25, Chemin des Trois Cyprès – 13097 AIX EN PROVENCE  
immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 381 976 448

Offre au public de parts sociales  
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel d'Alpes Provence  
d'une valeur nominale unitaire de 1,50 €,  
pour un montant prévu d'émission d'environ 45 millions d'euros par an  
(représentant environ 30 millions de parts sociales)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2013 sous le numéro D.13-0141 ainsi que ses actualisations déposées les 2 avril 2013 sous le numéro D.13-0141-A01, 15 mai 2013, sous le numéro D.13-0141-A02 et 9 août 2013, sous le numéro D.13-0141-A03,
- les différents documents suivants, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
  - les rapports financiers annuels 2011 et 2012 et le rapport financier semestriel au 30 juin 2013 de la Caisse Régionale,
  - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 13-521, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence : [www.ca-alpes-provence.fr](http://www.ca-alpes-provence.fr) , [www.ca-banquedirecte.com](http://www.ca-banquedirecte.com)

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION</b> .....	<b>9</b>

### PREMIÈRE PARTIE

#### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

<b>1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION</b> .....	<b>11</b>
1.1 Cadre de l'émission.....	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales .....	11
1.3 Prix et montant de souscription.....	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution .....	11
1.5 Période de souscription .....	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales .....	11
1.7 Garantie de bonne fin .....	11
1.8 But des émissions .....	12
1.9 Montants levés au titre de l'année 2012 .....	12
1.10 Etablissement domiciliaire.....	12
<b>2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES</b> .....	<b>12</b>
2.1 Forme des parts sociales.....	12
2.2 Droits politiques et financiers .....	12
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales .....	13
2.4 Facteurs de risques .....	14
2.5 Frais.....	14
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français) .....	15
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers).....	16
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige .....	15
<b>3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES émettrices</b> .....	<b>16</b>
3.1. FORME JURIDIQUE .....	16
3.2. OBJET SOCIAL .....	16
3.3. EXERCICE SOCIAL.....	16
3.4. DURÉE .....	16
3.5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES .....	16
3.5.1 Entrée dans le sociétariat .....	16
3.5.2 Droits des sociétaires.....	17
3.5.3 Responsabilité des sociétaires .....	17
3.5.4 Sortie du sociétariat.....	17
3.6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES .....	<b>18</b>
3.6.1 Les relations de capital .....	18
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.....	18
3.6.3 Les relations financières .....	19
3.6.4 Les relations de solidarité.....	19
3.6.5 Les relations de contrôle .....	20
3.7. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE.....	20

**DEUXIEME PARTIE**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE REGIONALE**  
**DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL**

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	24
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE .....	24
3. FACTEURS DE RISQUE .....	25
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE .....	25
5. CONFLITS D'INTERET .....	26
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	26
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .....	26
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE .....	26
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS .....	26
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE .....	26
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	26

**TROISIÈME PARTIE**  
**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE**  
**ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

## RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

**Dans le Prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence est désignée individuellement "la Caisse Régionale".**

**Dans le Prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 de la première partie du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses locales" et individuellement dénommée la "Caisse locale".**

### PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses locales affiliées et par Crédit Agricole S.A à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en Assemblée Générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue la Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

## **1. CADRE DE L'EMISSION**

La Caisse Régionale a décidé de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon de ses Caisses locales.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale participeront aux émissions.

## **2. BUT DES EMISSIONS**

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

## **3. FORME DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables<sup>1</sup>.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

## **4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION**

### **4.1 Prix de souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Chaque souscripteur pourra souscrire au minimum 34 parts soit 51 € et au maximum 6 700 parts, soit 10 050 €.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 45 millions d'euros par an, représentant environ 30 millions de parts sociales.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n°90-02.

#### **4.2 Période de souscription**

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour d'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

### **5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS**

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

### **6. NEGOCIABILITE – LIQUIDITE : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

### **7. FACTEURS DE RISQUES**

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

#### ***7.1 Risque de liquidité***

**Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.**

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

#### ***7.2 Remboursement***

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus (lesquels seront versés après décision de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de clôture des parts sociales). Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

### 7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

### 7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

## 8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale.

## 9. CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE

### 9.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Total bilan	17.265.956	18.072.956	15.651.928	15,5%
Fonds propres	1.847.390	1.826.402	1.765.746	3,4%
Capital souscrit	401.512	405.558	402.321	0,8%
Ratio tier one "Ratio Fonds propres risques pondérés Bâle 2"	20.38%	20.22%	13.78%	46,7%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	30/06/2012	30/06/2013	Evol. 13/12	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11
Produit net bancaire	209.750	215.765	2.9%	393.915	462.614	-14,9%
Résultat brut d'exploitation	88.984	93.011	4.5%	139.935	216.721	-35,4%
Coefficient d'exploitation	57,58 %	56,89%	-1,2%	64,48%	53.15 %	21,3%

	30/06/2012	30/06/2013	Evol. 13/12	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11
<b>Résultat courant avant impôt</b>	68.823	75.475	9,7%	119.984	123.122	-2,5%
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	18.042	29.171	61,7%	44.170	35.258	25,3%
<b>Résultat net</b>	50.781	46.304	-8,8%	75 814	87.864	-13,7%

## 9.2. Notation long terme

	Standard and Poors Au 03/05/2013	Moodys Au 03/05/2013
Émissions à moyen et long terme	A	A2
Émissions à moyen et long terme subordonnées	BBB+	Baa3



## ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

### Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- Monsieur Marc POUZET, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
- Monsieur Thierry POMARET, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,

### Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Aix en Provence

Le 01/10/2013

M. Marc POUZET

Président du Conseil d'administration

M. Thierry POMARET

Directeur Général

**PREMIÈRE PARTIE**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES  
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE RÉGIONALE**

## **1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION**

### **1.1 Cadre de l'émission**

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 19 mars 2010, de développer le sociétariat et, de ce fait, promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale (ci-après collectivement les "**Caisses Locales**" et individuellement la "**Caisse Locale**").

Il a défini les modalités de cette opération, décrites dans le présent chapitre.

La décision d'émettre de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public de parts sociales a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil d'Administration de chaque Caisse Locale au cours des mois de mars et avril 2010.

### **1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales**

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

### **1.3 Prix et montant de souscription**

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Chaque souscripteur pourra souscrire au minimum 34 parts soit 51 € et au maximum 6 700 parts, soit 10 050 €.

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 45 millions d'euros par an, représentant environ 30 millions de parts sociales.

### **1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

### **1.5 Période de souscription**

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour d'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

### **1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

### **1.7 Garantie de bonne fin**

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

### **1.8 But des émissions**

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

### **1.9 Montants levés au titre de l'année 2012**

Les montants levés au titre de l'année 2012 (**montants de souscriptions bruts**) s'élèvent à 32 477 129 €.

### **1.10 Établissement domiciliaire**

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

## **2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES**

### **2.1 Forme des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables<sup>2</sup>

### **2.2 Droits politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

---

<sup>2</sup> Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n°90-02.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Pour information, le taux de la rémunération brut (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des trois derniers exercices a été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2010 : 2,80 %
- Exercice clos le 31/12/2011 : 3.20 %
- Exercice clos le 31/12/2012 : 2,75 %

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

## **2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales**

### *2.3.1 Remboursement*

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

### 2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

## 2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

### 2.4.1. Risque de liquidité

**Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.**

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

### 2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

### 2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

### 2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

## 2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation.

## **2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

### *2.6.1 Intérêts versés aux parts*

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général, non plafonné, de 40 %. Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte égal à 21% de leur montant brut (avant application de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu calculé au barème progressif. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (personne seule) ou 75.000 € (couple),
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
- au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

## **2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)**

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % ou à 21 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

## **2.8 Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

### **3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES**

#### **3.1. Forme juridique**

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus "le statut des Caisses Locales").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 30 avril 1993 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

#### **3.2 Objet social**

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

#### **3.3. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **3.4 Durée**

La durée des Caisses Locales est illimitée.

#### **3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses Locales**

##### **3.5.1 Entrée dans le sociétariat**

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.



Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat "sociétaire" n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

### **3.5.2 Droits des sociétaires**

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

### **3.5.3 Responsabilité des sociétaires**

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

### **3.5.4 Sortie du sociétariat**

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

#### *Remboursement des sociétaires*

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

#### *Exclusion des sociétaires*

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

### **3.6 Description générale des relations entre la Caisse Régionale et les Caisses locales qui lui sont affiliées**

#### **3.6.1 Les relations de capital**

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

#### **3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

### **3.6.3 Les relations financières**

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

### **3.6.4 Les relations de solidarité**

#### *Entre les Caisses Locales*

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

#### *De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées*

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

### *De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées*

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

#### **3.6.5 Les relations de contrôle**

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

#### **3.7 Renseignements juridiques relatifs à chaque entité locale émettrice**

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-alpes-provence.fr](http://www.ca-alpes-provence.fr) et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après : au 30/06/2013

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIÈGE SOCIAL
PAYS D'AIX	1 ZAC ROSTOLANE , PLACE CEZANNE, BAT LA GARDIOLE 13540 PUYRICARD
AIX ROTONDE	25, rue MONCLAR 13100 AIX EN PROVENCE
AIX LES MILLES	COURS BRÉMOND 13761 AIX LES MILLES
ALTHEN LES PALUDS	35, RUE ERNEST PERRIN 84210 ALTHEN LES PALUDS
APT	170, AVENUE VICTOR HUGO 84400 APT
ARLES SUR RHONE	ESPLANADE DES LICES 13200 ARLES SUR RHONE
AUBAGNE	5, AVENUE DU 8 MAI 13400 AUBAGNE
AVIGNON MONTFAVET	ROUTE DE MARSEILLE L'AMANDIER 84000 AVIGNON
BEAUMES DE VENISE	BOULEVARD JULES FERRY 84190 BEAUMES DE VENISE
BERRE L'ETANG	COURS MIRABEAU BP 4 13131 BERRE L' ETANG CEDEX
BOLLENE	BOULEVARD VICTOR HUGO 84500 BOLLENE
Le GRAND BRIANCONNAIS	AVENUE GENERAL DE GAULLE 05100 BRIANÇON
CADENET	ROUTE DE PERTUIS 84160 CADENET
CAMARET	CHEMIN DE PIOLENC 84850 CAMARET
CARPENTRAS	370, ALLÉE JEAN JAURES 84200 CARPENTRAS BP73
CAVAILLON	43, AVENUE MARÉCHAL JOFFRE 84300 CAVAILLON
CHAMPSAUR VALGAUDEMAR	RUE DE ST EUSEBE 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
CHATEAURENARD	RUE MAX DORMOY 13832 CHATEAURENARD
CHORGES	GRAND RUE 05230 CHORGES
COURTHEZON	BOULEVARD VICTOR HUGO 84350 COURTHEZON
EYGUIERES	PLACE MONIER 13430 EYGUIERES
EYRAGUES	PLACE DES POILUS 13630 EYRAGUES
GAP BAYARD	1, RUE CARNOT 05000 GAP
GAP CEÛZE	11, RUE ROGER SABATIER 05000 GAP
GARDANNE	CITÉ ADMINISTRATIVE 13541 GARDANNE
GRAVESON	COURS NATIONAL 13690 GRAVESON
GUILLESTRE QUEYRAS	PLACE GÉNÉRAL ALBERT 05600 GUILLESTRE
ISLE SUR LA SORGUE	ESPLANADE R. VASSE 84800 ISLE SUR LA SORGUE
ISTRES	BOULEVARD DE VAURANNE 13800 ISTRES
L'EMBRUNAIS SERRE PONCON	BOULEVARD PASTEUR 05200 EMBRUN
LA CIOTAT	CENTRE COMMERCIAL LA CIOTAT PARK, 361 AV EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT
LA TOUR D AIGUES	BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE 84240 LA TOUR D AIGUES
LAMBESC	PLACE DES ETATS GENERAUX 13410 LAMBESC BP 62
LARAGNE	RUE DE LA PAIX 05300 LARAGNE MONTEGLIN
LE PUY STE REPARADE	1, RUE DE L'HOTEL DE VILLE 13610 LE PUY STE REPARADE

LE THOR	14, PLACE DU MARCHÉ 84250 LE THOR
LES PENNES MIRABEAU	AVENUE VICTOR HUGO 13170 LES PENNES
MALAUCENE	7 AVENUE DE VERDUN 84340 MALAUCENE
MARIGNANE	6, PLACE DU 11 NOVEMBRE 13723 MARIGNANE CEDEX BP 108
MARSEILLE CENTRE	9-11, RUE MONTGRAND 13253 MARSEILLE
MARSEILLE EST	85, AVENUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE
MARSEILLE SUD	78, Avenue DE HAMBOURG 13268 MARSEILLE CEDEX 08
MARTIGUES	12, ESPLANADE DES BELGES 13500 MARTIGUES
MIRAMAS	RUE CURIE 13142 MIRAMAS CEDEX
MONTEUX	37, BOULEVARD TREWEY 84170 MONTEUX
ORANGE	54, COURS ARISTIDE BRIAND 84100 ORANGE
PERNES LES FONTAINES	COURS JEAN JAURES 84210 PERNES LES FONTAINES
PERTUIS	PARC JULES GRANIER 84120 PERTUIS
PEYROLLES	ROUTE NATIONALE 13860 PEYROLLES EN PROVENCE
PLAN DE CUQUES	46, AVENUE FREDERIC CHEVILLON 13380 PLAN DE CUQUES
ROGNES	COURS SAINT-ETIENNE 13840 ROGNES
ROQUEVAIRE	AVENUE DES ALLIERS 13360 ROQUEVAIRE
SAINT ANDIOL	AVENUE RENÉ FATIGON 13670 SAINT ANDIOL
SAINT CANNAT	ROUTE DE ROGNES 13760 SAINT CANNAT
SAINT MARTIN DE CRAU	RUE LÉO LELEE 13551 SAINT MARTIN DE CRAU BP 22
SAINT REMY DE PROVENCE	1, RUE PIERRE DE BRUN 13532 SAINT REMY DE PROVENCE
SAINTE CECILE LES VIGNES	COURS DU NORD 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES BP 2
SALON DE PROVENCE	14 BD MARECHAL FOCH 13300 SALON DE PROVENCE
SAULT	AVENUE DE L'ORATOIRE 84390 SAULT
DURANCE ALPILLES	PLACE DU MARCHÉ 13560 SENAS
SERRES	1, RUE VARAUFREIN 05700 SERRES
SORGUES RHODANIENNES	19, AVENUE VICTOR HUGO 84700 SORGUES
TARASCON	17, COURS ARISTIDE BRIAND 13151 TARASCON SUR RHONE CEDEX BP 13
TRETS	4, AVENUE MIRABEAU 13530 TRETS
VAISON LA ROMAINE	RUE ERNEST RENAN 84110 VAISON LA ROMAINE
VAL DURANCE	LE CEZANNE PLACE R. COUSTET 13370 MALLEMORT
VALLEE DES BAUX	AVENUE DE LA VALLÉE DES BAUX 13520 MAUSSANE
VALREAS	40 BIS, COURS VICTOR HUGO 84601 VALREAS BP 44
VELAUX	PLACE F. CAIRE 13880 VELAUX
VENTOUX COTE SUD	25 CHEMIN DERRIERE ST JEAN 84410 BEDOIN
VEYNES DEVOLUY	AVENUE PABLO PICASSO 05400 VEYNES
TALLARD REMOLLON	14 BIS PLACE COMMANDANT DUMONT 05130 TALLARD

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

**DEUXIÈME PARTIE**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS**

**À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL**

**ALPES PROVENCE**

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Se reporter au rapport financier annuel ainsi qu'au rapport financier semestriel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

### 1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

#### **ERNST & YOUNG et Autres**

**Tour Oxygène 10/12 Boulevard Vivier Merle 69393 LYON Cedex 03**

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Philippe DUCHENE,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 17 mars 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

#### **KPMG AUDIT Département de KPMG SA**

**1, cours Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Pierre Laurent SOUBRA,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 17 mars 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

### 2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

#### 2.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	30/06/2013	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Total bilan	17.265.956	18.072.956	15.651.928	15,5%
Fonds propres	1.847.390	1.826.402	1.765.746	3,4%
Capital souscrit	401.512	405.558	402.321	0,8%
Ratio tier one "Ratio Fonds propres risques pondérés Bâle 2"	20.38%	20.22%	13.78%	46,7%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	30/06/2012	30/06/2013	Evol. 13/12	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11
Produit net bancaire	209.750	215.765	2,9%	393.915	462.614	-14,9%
Résultat brut d'exploitation	88.984	93.011	4,5%	139.935	216.721	-35,4%
Coefficient d'exploitation	57,58 %	56,89%	-1,2%	64,48%	53,15 %	21,3%

	30/06/2012	30/06/2013	Evol. 13/12	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11
<b>Résultat courant avant impôt</b>	68.823	75.475	9,7%	119.984	123.122	-2,5%
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	18.042	29.171	61,7%	44.170	35.258	25,3%
<b>Résultat net</b>	50.781	46.304	-8,8%	75 814	87.864	-13,7%



## 9.2. Notation long terme

	Standard and Poors Au 03/05/2013	Moodys Au 03/05/2013
Émissions à moyen et long terme	A	A2
Émissions à moyen et long terme subordonnées	BBB+	Baa3

## 3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer aux rapports financiers annuel et semestriel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : [www.ca-alpesprovence.fr](http://www.ca-alpesprovence.fr).

## 4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 02 AVRIL 2013

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Le Président	Marc POUZET	2015	31/12/2014
Les Vice-Présidents	Franck ALEXANDRE	2015	31/12/2014
	Michel BONNES	2016	31/12/2015
Les Administrateurs	Daniel AUROUZE	2016	31/12/2015
	Michel AUTARD	2015	31/12/2014
	Jean-Luc BLANC	2014	31/12/2013
	Alain CHAIX	2015	31/12/2014
	Thierry d'AMBOISE	2016	31/12/2015
	Marilyne GALLET	2016	31/12/2015
	Patrick HENRY	2014	31/12/2013
	Daniel JAUSSAUD	2015	31/12/2014
	Christian LEONARD	2014	31/12/2013
	Régis LILAMAND	2014	31/12/2013
	Martine MILLET	2015	31/12/2014
	Yves MONNIER	2014	31/12/2013
	Alain NOTARI	2016	31/12/2015
	Pierre-Marie RIGAUD	2015	31/12/2014
	Huguette ROUX	2014	31/12/2013
	Bernard ROUXEL	2016	31/12/2015
François SANCHEZ	2016	31/12/2015	
Catherine TISSANDIER	2014	31/12/2013	

### Le Directeur Général

M. Thierry POMARET

## **5. CONFLITS D'INTERET**

À la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse Régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale figurant sur le site Internet de cette dernière : [www.ca-alpesprovence.fr](http://www.ca-alpesprovence.fr)

## **6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE**

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et aux rapports financiers annuel et semestriel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: [www.ca-alpesprovence.fr](http://www.ca-alpesprovence.fr)

## **7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figurant dans le rapport financier annuel mis en ligne sur le site internet de la Caisse Régionale: [www.ca-alpesprovence.fr](http://www.ca-alpesprovence.fr)

## **8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE**

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : [www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr)

## **9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS**

À la connaissance de la Caisse Régionale Alpes Provence, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

## **10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE**

Se reporter aux rapports financiers annuel et semestriel de la Caisse Régionale publiés sur son site Internet : [www.ca-alpesprovence.fr](http://www.ca-alpesprovence.fr)

## **11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**Document disponibles au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence :**

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,

**Document disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : [www.ca-alpesprovence.fr](http://www.ca-alpesprovence.fr) :**

- le rapport financier annuel 2011 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2011 et les rapports des Commissaires aux comptes.

- le rapport financier annuel 2012 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2012, les rapports des Commissaires aux comptes, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 Avril 2013, déposé auprès de l'AMF,
- le rapport financier semestriel au 30 juin 2013 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes et le rapport des Commissaires aux comptes sur l'information semestrielle,
- le document regroupant les fiches des Caisses locales.

## TROISIÈME PARTIE

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2013, sous le numéro D.13-0141, ainsi qu'à ses actualisations déposées les 2 avril 2013 sous le numéro D.13-0141-A01, 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0141-A02 et 9 août 2013, sous le numéro D.13-0141-A03, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : [www.credit-agricole-sa.fr](http://www.credit-agricole-sa.fr)